



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

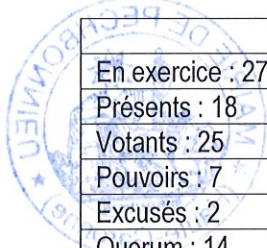
L'an deux mille vingt et deux, le 10 du mois de décembre à 10h00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Sabine GEIL-GOMEZ, Maire.

Étaient présents : MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.

Procuration(s) : MME BACCO (pouvoir M. VERGNES), MME LE HENAFF (pouvoir M BONNAND), MME MONNIER (pouvoir MME MITSCHLER) et MME RATIER (pouvoir MME BINOTTO) et M LAO (pouvoir M SEMPERBONI), MU SUDRIES (pouvoir M DAUMAIN) et M RICHIR (pouvoir M LAFFONT).

Absent(s) excusé(s) : M CHAUVET, MME FONTES.

Monsieur LOUBIERE a été nommée secrétaire.



NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 25
Pouvoirs : 7
Excusés : 2
Quorum : 14

Date de convocation : 02/12/2022
Date d'affichage : 02/12/2022

DÉLIBÉRATION N° D-2022/54

Objet : Rectification d'une erreur matérielle sur la délibération D-2022/39 - Rétrocession de la voirie et des parties communes de la parcelle AN n°21 du lotissement « La Cardine »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3 ;

CONSIDERANT le classement dans le domaine public des voiries du lotissement « La Cardine », par délibération du 10/09/2022, à l'exception de la parcelle AS n°21 (d'une superficie de 552 m²) ;

CONSIDERANT l'utilité de classer la dernière partie de la voirie du lotissement « La Cardine » dans le domaine public de la voirie communale ;

CONSIDERANT que le propriétaire de la parcelle AS n°21 (le lotisseur Francelot) a donné son accord pour cette rétrocession par courrier du 11/08/2022 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée à postériori sur la délibération du Conseil municipal du 07 octobre 2022. En effet a été autorisé la rétrocession de la parcelle AS n°21, conséquemment, il y a lieu de remplacer « AN n°21 » par « AS n°21 ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et selon la répartition ci-dessous :

POUR	MMES GEIL-GOMEZ, BARON-GARBETT, BINOTTO, CAZALBOU, FERRES, LANDES, MITSCHLER, et NAAM et MM BACOU, BONNAND, CAZADE, DAUMAIN, DE BERNARD, LAFFONT, LOUBIERE, SEMPERBONI, TEODORI et VERGNES.
CONTRE	---
ABSTENTION	---
NE PARTICIPE PAS	---

- ACCEPTÉ la rétrocession de la parcelle AS n°21 d'une contenance de 552 m² du lotissement « La Cardine », destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- RECTIFIE l'erreur matérielle en remplaçant « AN n°21 » par « AS n°21 ».
- DONNE POUVOIR à Madame le Maire pour signer tous documents afférents à la rétrocession de cette parcelle du lotissement « La Cardine » dont l'acte notarié.
- DECIDE que la voirie du lotissement « La Cardine » sera transférée dans le domaine public communal après signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Sabine GEIL-GOMEZ

